

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3933-2015

HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017.

Hydro-Québec

Demanderesse

ET

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. L'ACEF de l'Outaouais (ci-après, « ACEFO ») souhaite intervenir dans le présent dossier R-3933-2015 auprès de la Régie de l'énergie (ci-après, la « Régie ») dans le cadre des demandes formulées par Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après « HQD » ou le « Distributeur »);
 - I. **Présentation de l'intervenante et de ses intérêts**
2. L'ACEF de l'Outaouais a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;

3. Plus particulièrement, l'ACEF de l'Outaouais offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité, dont Hydro-Québec;
4. De plus, l'ACEF de l'Outaouais s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais. Entre autres, l'ACEF de l'Outaouais est intervenue dans les dossiers R-3671-2008 et R-3709-2009;
5. L'ACEF de l'Outaouais est une intervenante régulière et active auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers, R-3706-2009, R-3708-2009, R-3738-2010, R-3739-2010, R-3740-2010, R-3724-2010, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3758-2011, R-3793-2012, R-3748-2010, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3903-2014, R-3905-2014, etc.;

II. Motifs de l'intervention, conclusions recherchées et nature de l'intervention

6. L'ACEF de l'Outaouais, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, ayant un souci particulier pour les ménages à faible ou moyen revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'une cause tarifaire qui aborde des sujets qui auront des conséquences sur les tarifs et les conditions de service d'électricité, lesquelles affecteront, notamment, le budget des ménages à faible ou moyen revenu;
7. Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur demande une hausse tarifaire de 1,9% pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance, pour lesquels la hausse demandée est de 1,2%. Le Distributeur présente les « *Principaux paramètres économiques* », à la pièce B-0017, HQD-4, document 1, p.3. Bien qu'il soit constaté que la hausse demandée s'apparente au taux d'inflation y étant projeté, elle demeure néanmoins supérieure au taux d'inflation indiqué pour l'année de base. Aussi, dans un contexte de coût de service et afin d'apprécier le caractère raisonnable ou non de la hausse tarifaire, l'ACEF de l'Outaouais considère qu'il importe de procéder à un examen rigoureux des charges d'exploitation;
8. L'ACEF de l'Outaouais souhaite examiner les charges d'exploitation, soit les coûts de distribution et des services à la clientèle, selon une double approche. D'une part, l'ACEFO procédera à un examen tendanciel de

- l'évolution des charges d'exploitation majeures, accompagné d'une analyse des principaux postes de dépenses. D'autre part, l'ACEFO procédera à un examen de l'enveloppe des charges d'exploitation liées aux activités de base. Cet examen visera à déterminer si les gains de productivité ont été établis de façon structurée et si les gains de productivité pris en compte représentent l'intégralité des gains de productivité réalisables dans les circonstances;
9. De plus, il est noté que la Régie demande au Distributeur de compléter sa preuve en quantifiant l'impact des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP à compter du 1er janvier 2015 sur ses revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016, si la Régie devait refuser la demande conjointe du dossier R-3927-2015 (D-2015-129, para.24). L'ACEFO apprécie également la demande formulée au paragraphe 25 de la même décision. En effet, l'ACEFO est d'avis que l'examen tendanciel suppose une stabilité dans le référentiel comptable utilisé. Le passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) pourrait avoir des répercussions, tant sur les charges d'exploitation que sur la base de tarification;
 10. L'ACEFO note que le Distributeur intègre à ses revenus requis de 2016 un montant de 11,4 M\$ incluant des intérêts de 0,1 M\$, représentant l'impact sur les charges d'exploitation de la demande relative au passage au référentiel comptable US GAAP au 1^{er} janvier 2015 (B-0041;HQD-9, document 7). De façon préliminaire, l'ACEF de l'Outaouais soumet que certaines écritures comptables n'ont pas nécessairement d'incidence sur les liquidités comme telles et qu'il n'est pas approprié de les rémunérer;
 11. L'examen de l'établissement des charges d'exploitation liées aux activités de base soulève au moins deux préoccupations. Le Distributeur soumet qu'il a raffiné ses paramètres salariaux afin de tenir compte des caractéristiques de l'effectif, en ce qui a trait aux promotions, aux départs à la retraite, aux nouvelles embauches et aux progressions salariales des employés (B-0026 ; HQD-8, document 1, pages 6 et 7);
 12. Toutefois, la preuve déposée ne permet pas d'apprécier le facteur de projection établi à 0,8 %. Les gains présentés découlent d'actions structurantes-Projet LAD. L'ACEFO relève que les gains additionnels découlant du projet LAD sont atténués par les frais de relocalisation de 18 M\$ requis en 2016 (B-008 ; HQD-1, document 1, page 8). L'ACEFO entend questionner le Distributeur à ce sujet et est d'avis que si ces frais de relocalisation découlent d'une planification déficiente du déploiement des «compteurs intelligents», ces frais ne doivent pas être supportés par la clientèle. En se basant sur l'examen des tendances ainsi que sur celui des principaux postes de dépense, il y a lieu de vérifier si les gains d'efficacité découlant de l'organisation des activités courantes sont intégrés dans les différents postes de dépenses;

13. L'ACEFO ne s'oppose pas à la demande de modification exceptionnelle des modalités de dispositions des soldes des comptes de *pass-on* et de nivellement pour les aléas climatiques (B-0002, paras. 13 et 14), dans la mesure où la diminution des intérêts sur les comptes de frais reportés est bénéfique pour la clientèle. Dans le cas présent, la clientèle se trouve à supporter un net de 188,9 M\$ (soit, 375,5 M\$ à récupérer moins 186,6 M\$ à remettre à la clientèle, B-0016;HQD-3, document 3). Sous réserve des réponses du Distributeur à ses demandes de renseignements, l'ACEFO soumet qu'il pourrait être approprié de conserver le solde de 188,9 M\$ dans les frais reportés;
14. L'ACEFO souhaite questionner le Distributeur au sujet de la mise en place d'une approche intégrée pour les ménages à faible revenus (B-0012; HQD-1, document 5). L'ACEFO comprend que cette approche sera bonifiée et raffinée au fil du temps. L'ACEFO soumet, dès à présent que la campagne annuelle de promotion du service d'évaluation du coût de l'électricité aux clients qui désirent connaître le montant de la dépense d'électricité avant de signer un bail, quoique pertinente, pourrait n'avoir qu'un effet limité sur la clientèle à faible revenu (B-0012 ; HQD-1, document 5, page 6);
15. L'ACEFO prend acte de la demande du Distributeur d'augmenter de façon uniforme les composantes du tarif domestique. Sur le plan des orientations sur la stratégie relative aux tarifs domestiques qui constitueront la base de la proposition du Distributeur dans le dossier tarifaire 2017-2018 (B-0051 ; HQD-14, document 2), l'ACEFO souhaite questionner le Distributeur, notamment quant à l'approche qui prend en compte la capacité de payer des clients à même les tarifs. Une telle approche semble constituer une rupture avec le concept réglementaire selon lequel les tarifs sont établis selon le profil de consommation et non le profil économique du client. Certains aménagements, tels l'augmentation du seuil de la 1^{re} tranche semblent plus prometteurs;
16. L'ACEFO soumet que le déploiement des «compteurs intelligents» permet d'envisager des structures tarifaires novatrices. La réflexion du Distributeur ne semble pas, exception faite, peut-être, du nouveau programme de charges interruptibles à l'intention des clients résidentiels visant essentiellement les chauffe-eau, considérer les potentialités de cette technologie. L'ACEFO entend questionner le Distributeur à ce sujet et est d'avis qu'il y a lieu de connaître, notamment, l'état d'avancement de la réflexion du Distributeur sur cette question;
17. L'ACEF de l'Outaouais entend participer activement au présent dossier, notamment par le dépôt de demandes de renseignements, par le dépôt d'un mémoire et de la présentation d'une preuve, par le contre-interrogatoire des témoins de HQD et des autres intervenants, le cas

- échéant, ainsi que par le dépôt d'une argumentation finale à l'issue de l'audience;
18. Les positions, conclusions et recommandations de l'ACEF de l'Outaouais peuvent évoluer dans le temps, au cours des analyses et du déroulement du dossier ou de l'audience et elle réserve ses droits, à cette fin;
 19. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation, joint à la présente demande d'intervention, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais 2012*;
 20. L'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

III. Communications

21. L'ACEF de l'Outaouais souhaite que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée, *Me Stéphanie Lussier*, ainsi qu'à l'analyste au dossier, monsieur Louis Renault Rozéfort, aux coordonnées suivantes :

Louis Renault Rozéfort
590, Bord-de-l'Eau,
Laval (Qc),
H7X 1V1
Courriel: louis_renault@videotron.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention déposée dans le dossier R-3933-2015;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 20 août 2015

Me Stéphanie Lussier
10 127, rue d'Iberville
Montréal (Qc) H2B 2T7
Tél. : 514.761.0032
stephanie.lussier@sympatico.ca